

PRÉSENTATION, PAR LES OPC, DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA MÉTHODE DE CALCUL DU RATIO DES FRAIS DE GESTION AVIS DU PERSONNEL DES ACVM N° 81-306

Référence : Bulletin hebdomadaire : 2000-04-07, Vol. XXXI n° 14, page 3

Contexte

Le 1er février 2000, la Norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif*, (la norme canadienne) est entrée en vigueur partout au Canada. L'article 16.1 de la norme canadienne modifie la méthode de calcul du ratio des frais de gestion des organismes de placement collectif (les OPC) et a pour effet d'obliger ces derniers à recalculer leur ratio des frais de gestion pour les exercices qui se sont terminés avant l'entrée en vigueur de la norme canadienne. Selon le paragraphe 17.2(2) de la norme canadienne et les exigences relatives au prospectus prévues dans la Norme canadienne 81-101, *Régime de prospectus des organismes de placement collectif*, un OPC est tenu d'indiquer son ratio des frais de gestion pour les cinq derniers exercices complets dans ses états financiers et son prospectus simplifié.

La norme canadienne a été publiée dans sa forme définitive en novembre 1999. Après sa publication, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM) a reçu de la part de l'Institut des fonds d'investissement du Canada (l'IFIC) et de gestionnaires d'OPC des observations selon lesquelles il serait très difficile, voire dans certains cas à peu près impossible, faute de données, de calculer, conformément à l'article 16.1 de la norme canadienne, le ratio des frais de gestion pour des exercices qui se sont terminés avant le 1er février 2000.

Les ACVM ont considéré ces observations et décidé de modifier la norme canadienne de façon que le redressement du ratio des frais de gestion en conformité avec l'article 16.1 ne soit pas obligatoire pour les exercices des OPC qui se sont terminés avant le 1er février 2000. Le 28 janvier 2001, les ACVM ont publié pour avis une série de modifications visant la norme canadienne, principalement dans le but de proposer un régime permettant aux OPC de prêter leurs titres et d'utiliser les conventions de rachat, mais également pour traiter certaines questions touchant le ratio des frais de gestion.

Projet de modification de la norme canadienne

L'avis qui accompagnait la publication pour avis des modifications du 28 janvier indiquait que les ACVM proposent d'ajouter à la norme canadienne l'article 16.3 et d'en réviser du même souffle l'article 20.3.

L'article 16.3 proposé précise que le calcul du ratio des frais de gestion prévu à l'article 16.1 ne s'applique pas à la divulgation et au calcul du ratio des frais de gestion pour un exercice qui a pris fin avant le 1er février 2000. Les OPC pourront soit redresser leur ratio des frais de gestion pour les exercices antérieurs à cette date conformément à la norme canadienne, soit le présenter pour ces exercices tel qu'ils l'ont calculé en conformité avec la législation sur les valeurs mobilières en vigueur le 31 janvier 2000. Le projet de révision de l'article 20.3 de la norme canadienne clarifiera le fait que cette norme ne s'applique pas aux rapports destinés aux porteurs de titres (définis dans la norme canadienne) qui comprennent uniquement les états financiers ayant trait aux exercices qui se sont terminés avant l'entrée en vigueur de la norme canadienne.

Objet de l'avis du personnel des ACVM

Dans l'avis publié le 28 janvier, les ACVM ont indiqué qu'elles examinaient les répercussions du présent projet de modification de la norme à la lumière des principes comptables généralement reconnus au Canada (les *PCGR canadiens*) et de la présentation des états financiers des OPC. Dans leur avis, les ACVM indiquaient aussi qu'elles examineraient quelle méthode de calcul elles pourraient recommander aux OPC relativement à la nécessité de divulguer l'effet d'une modification du calcul du ratio des frais de gestion lorsque le ratio des frais de gestion des exercices antérieurs n'est pas redressé.

Le personnel des ACVM propose de recommander que les ACVM modifient l'instruction complémentaire de façon à y inclure pareille orientation, mais, dans l'intervalle, il publie le présent avis. Il croit que les OPC doivent fournir des renseignements cohérents concernant les modifications apportées au calcul du ratio des frais de gestion, afin d'aider les épargnants à comprendre ces modifications et à comparer entre eux les ratios respectifs de différents OPC.

Méthode de calcul recommandée par le personnel

Le personnel est d'avis que la modification de la méthode utilisée pour calculer le ratio des frais de gestion d'un OPC qu'exige la norme canadienne devrait être traitée sensiblement comme la modification d'une convention comptable prévue au chapitre 1506 du Manuel de l'ICCA. Selon les PCGR canadiens, pour modifier une convention comptable, il faut redresser l'information financière rétroactivement pour tous les exercices indiqués. Les auteurs du Manuel de l'ICCA reconnaissent cependant qu'il peut y avoir des cas où les données nécessaires au redressement de l'information financière ne peuvent être déterminées de façon raisonnable. Or, l'article 16.3 proposé permet à un OPC de suivre la méthode figurant dans le Manuel de l'ICCA sans contrevenir à la norme canadienne.

S'il redresse son ratio des frais de gestion rétroactivement pour les cinq exercices qu'il est tenu de présenter dans ses états financiers et son prospectus simplifié, l'OPC devrait préciser ce redressement dans le premier de ces documents publiés dans lequel les montants redressés sont présentés.

Si l'OPC ne redresse pas son ratio des frais de gestion pour des exercices antérieurs parce qu'au vu des faits et des circonstances qui lui sont propres l'information requise pour ce faire ne peut être déterminée de manière raisonnable, il doit calculer le ratio des frais de gestion pour tous les exercices se terminant après le 1er février 2000 en conformité avec la norme canadienne. L'OPC doit aussi indiquer :

- que la méthode pour calculer le ratio des frais de gestion a été modifiée, en précisant pour quels exercices ce dernier a été calculé conformément à la modification ;
- qu'il n'a pas redressé le ratio des frais de gestion pour des exercices antérieurs particuliers ;
- les répercussions de la modification advenant un redressement du ratio des frais de gestion pour les exercices antérieurs particuliers. Par exemple, le ratio des frais de gestion aurait-il augmenté ou diminué s'il avait été redressé ? Dans l'affirmative, l'OPC doit fournir une estimation de l'augmentation ou de la diminution après redressement ;
- les principales différences entre le ratio des frais de gestion qui est calculé selon la norme canadienne et celui qui est calculé selon l'Instruction générale n° C-39.

Les renseignements précités devraient être fournis pour tous les exercices présentés jusqu'à ce que tous les ratios des frais de gestion soient calculés conformément à la norme canadienne.

Comme elles l'indiquaient dans l'avis du 28 janvier dernier, les ACVM souhaitent obtenir des commentaires sur le projet de modification. Les intervenants du secteur des OPC devraient lui communiquer leurs observations s'ils s'inquiètent encore des répercussions de la modification sur la méthode de calcul du ratio des frais de gestion.

Impôt sur les bénéfices

Le personnel des ACVM a examiné d'autres demandes de renseignements concernant la méthode de calcul appropriée du ratio des frais de gestion exigée par la norme canadienne et il présente son point de vue pour chacune des

questions suivantes qui ont été soulevées :

1. Le ratio des frais de gestion devrait-il inclure les retenues d'impôt étranger sur les dividendes ?

Selon l'article 16.1 de la norme canadienne, l'OPC doit exprimer le « total de ses dépenses » pour un exercice donné « qui est indiqué dans son état des résultats » comme un pourcentage de son actif net moyen pour cet exercice. Le personnel des ACVM est d'avis que, selon les PCGR canadiens, un OPC pourrait déduire les retenues d'impôt sur les bénéfices auxquels elles s'appliquent. Par conséquent, les retenues d'impôt ne seraient pas comptabilisées comme élément du « total des dépenses » dans l'état des résultats de l'OPC et n'ont pas à être incluses dans le calcul du ratio des frais de gestion.

2. Une société d'investissement à capital variable doit-elle inclure les impôts sur le capital et les impôts sur les bénéfices dans le calcul de son ratio des frais de gestion ?

En règle générale, les fiducies de fonds commun de placement distribuent tous les bénéfices imposables et les gains en capital réalisés nets suffisants pour éviter d'être assujetties à l'impôt sur les bénéfices. Toutefois, ce traitement fiscal n'est pas ouvert à toutes les sociétés d'investissement à capital variable. Le personnel des ACVM reconnaît que les calculs de ratios des frais de gestion des fiducies de fonds commun de placement et des sociétés d'investissement à capital variable devraient être exécutés de façon à rendre ces ratios comparables. On obtient cette comparabilité lorsqu'une société d'investissement à capital variable exclut l'impôt sur les bénéfices du calcul de son ratio des frais de gestion.

Toutefois, le personnel des ACVM est d'avis que, selon les PCGR canadiens, une société d'investissement à capital variable serait tenue d'inclure l'impôt sur le capital comme charge d'exploitation de l'OPC. Par conséquent, l'OPC devrait tenir compte de l'impôt sur le capital dans le calcul de son ratio des frais de gestion.

Les questions concernant les points traités dans le présent avis du personnel des ACVM doivent être adressées aux personnes suivantes :

Noreen Bent
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6741
ou 1-800-373-6393 (en Colombie-Britannique)
[Courriel : nbent@bcsc.bc.ca](mailto:nbent@bcsc.bc.ca)

Christopher Birchall

Senior Securities Analyst
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6722
ou 1-800-373-6393 (en Colombie-Britannique)
Courriel : cbirchall@bcsc.bc.ca

Wayne Alford
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-2092
Courriel : Wayne.Alford@seccom.ab.ca

Bob Bouchard
Director, Capital Markets and Chief Administrative Officer
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
(204) 945-2555
Courriel : bbouchard@cca.gov.mb.ca

Rebecca Cowdery
Manager, Investment Funds
Capital Markets
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8129
Courriel : rcowdery@osc.gov.on.ca

Anne Ramsay
Accountant, Investment Funds
Capital Markets
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8243
Courriel : aramsay@osc.gov.on.ca

Pierre Martin
Conseiller juridique, Service de la réglementation
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199, poste 4557
Courriel : pierre.martin@cvmq.com

Jacques Doyon
Analyste
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199, poste 4357
Courriel : jacques.doyon@cvmq.com